

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19.12.02 Convocation du 11.12.2002

Compte rendu affiché le 23 décembre 2002

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Danielle BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : Frais d'Obsèques des
Personnes Indigentes.**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	18
votants	27

Présents : M. LAFFLY, Mme GUERIN, M. POINT, Mme BOUHEY, MM. AUROY,

RODRIGUEZ, OLLIVIER, Maires-Adjoints,

M. MEYER, Mmes BROSSARD, GLATARD, MARMONIER,
MM GONDELAUD, GOSSET, Mmes PERRIN, DESVIGNES,
M. MACHURAT, Mlle MILLET, Mme LABASOR.

M. FAURE par M. POINT - M. CHATUT par M. OLLIVIER -
Mlle VEYRIER par Mme GUERIN - Mme WYMAN par
Mme DESVIGNES - Mme BERRA par Mme MARMONIER - Mme ZUILL
par M. RODRIGUEZ - Mme DURAND par Mme PERRIN -
M. CHRETIN par Mme BOUHEY - M. BELLOT par M. MACHURAT.

Absents représentés :

Absents excusés : MM. FERNANDES et BOUREZG.

Monsieur le Maire-Adjoint délégué explique que la loi impose à la Commune d'assurer les obsèques des personnes indigentes, décédées sur la commune, ou domiciliées sur la commune.

À ce titre, il demande à l'assemblée de prendre en charge les frais d'obsèques de *Monsieur Jean MAHLER* qui représentent un total de **1 152,89 Euros**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-27,
- Vu la facture des obsèques de *Monsieur Jean MAHLER*,
- Considérant que *Monsieur Jean MAHLER* décédé sans ressources et sans famille solvable doit être inhumé conformément à la loi,
- **Décide de prendre en charge les obsèques de Monsieur Jean MAHLER pour un coût total de 1 152,89 Euros, correspondant à la prestation des Pompes Funèbres Générales**
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et à procéder à toutes les opérations,
- Précise que ces dépenses figurent à l'article 6288 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 19 décembre 2002

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire :
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 20 janvier 2003
- de la publication le 21 janvier 2003
- Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 20 janvier 2003